
● **L'étude acoustique d'un parc éolien doit prendre en compte, dans l'analyse du bruit ambiant, les nuisances sonores émanant d'installations classées voisines exploitées par des personnes distinctes du pétitionnaire**

Par une décision du 2 mai 2025, n° 491871, le Conseil d'Etat avait, sans surprise, considéré que le volet acoustique de l'étude d'impact devait analyser les effets cumulés des bruits causés par les éoliennes projetées avec ceux émanant de la carrière de Croix Bouyer située à proximité alors même que la société pétitionnaire n'en était pas l'exploitante.

La Cour de renvoi a validé la suffisance de l'étude acoustique réalisée en prenant notamment en compte l'activité de la carrière dans le niveau de bruit ambiant.

[CAA Bordeaux, 5e ch., 26 mars 2026, 25BX01095](#)